

N°2016-BCA-03

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**FORMATION COMPLEMENTAIRE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES RECRUTES**

Le 13 janvier 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 28 décembre 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

L'article 78 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires précise que les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers bénéficient, au titre de la formation initiale, de la validation des formations qu'ils ont reçues durant leur activité de jeunes sapeurs-pompiers.

L'arrêté du 8 octobre 2015, relatif aux jeunes sapeurs-pompiers précise dans :

- l'article 13 que les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2008 (abrogé) précité peuvent rester applicables aux jeunes sapeurs-pompiers ayant débuté le cursus de formation avant l'entrée en vigueur du présent texte jusqu'au terme de leur formation,
- l'annexe 1 (référentiel de formation) précise que l'acquisition de ces compétences fera l'objet d'un complément de formation au moment de l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire afin de valider la formation adaptée aux missions qui lui seront effectivement confiées.

Ces différents textes imposent au Service départemental d'incendie et de secours de mettre en place des dispositifs de formation spécifiques et adaptés en fonction des unités de valeurs validées.

L'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires indique que les modalités d'organisation de la formation, des évaluations, leur forme et leur contenu sont fixés par l'assemblée délibérante du Service départemental d'incendie et de secours, sur proposition du directeur départemental, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Aussi, après une période expérimentale d'un an, il vous est proposé, pour approbation, la mise en place de la formation complémentaire des jeunes sapeurs-pompiers volontaires recrutés.

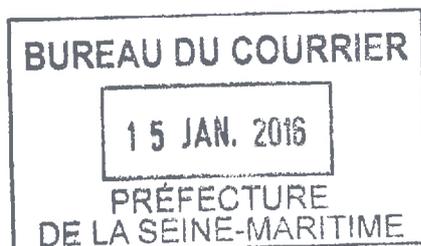
Ce complément de formation est basé sur le principe d'une formation réalisée sous tutorat au sein du centre de secours. Les jeunes sapeurs-pompiers recrutés en qualité de sapeur-pompier volontaire acquerront les connaissances manquantes relatives au module 5 (techniques opérationnelles – opérations diverses) et module 4 (incendie). Ils seront formés dans leurs centres par des formateurs internes.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires s'est prononcé le 11 décembre 2015 avec avis favorable à l'unanimité.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER